



# PETIT-CROIX

## Dispositions relatives au stationnement des véhicules

Extrait des décrets du 20 juin et 11 juillet 2003, du 16 septembre 2004 et de l'Arrêté Municipal du 3 octobre 2014 portant sur l'interdiction de stationnement des caravanes dans certains secteurs de la commune :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation. Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule : sur les trottoirs, les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons. Il existe des aires de stationnement non utilisées rue du Coudra et lotissement du puits.

Nous comptons sur le civisme de chacun pour respecter cette directive car il serait dommage de prendre des mesures contraignantes pour réduire cette gêne.

**Rappel ! Il est interdit de stationner sur les trottoirs et dans l'impasse de l'Eglise et de stationner à demeure sur la Place Pégoud qui est réservée à un stationnement temporaire.**

**Enfin, la circulation sur la voirie communale ainsi que les chemins ruraux est limitée à 30km/h.**

## Disposition relative au brûlage des déchets verts

L'arrêté préfectoral n° 2012191-0002 interdit tout brûlage à l'air libre des déchets quelle qu'en soit la nature : végétaux, branchage, bois, déchets ménagers, ...

**Brûler ses déchets verts dans son jardin peut donner lieu à une amende pouvant aller jusqu'à 450€**

\*\*\*\*\*